

Groupe de travail : Zones urbaines sensibles (ZUS) 23 juin 2015

Depuis plusieurs années, la CFDT réclame l'application du dispositif ZUS à la DGCCRF et au SCL. Elle a utilisé les négociations de l'accord majoritaire, qu'elle a signé le 11 juin 2014, pour fixer un calendrier de mise en œuvre.

L'échéance de décembre 2014 n'a pas été respectée. L'administration centrale procède à l'identification des diverses implantations CCRF et SCL présentes en ZUS. Malgré les moyens dégagés, cette ambition n'a pas abouti.

Pour certains quartiers urbains dits sensibles, le législateur a prévu en 1991 un dispositif d'accompagnement des fonctionnaires qui y sont affectés. Les deux modalités sont détaillées par le décret n° 95-313 du 21 mars 1995. L'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) nécessite une présence continue en zone ZUS pour être obtenue. Alors que le décret produisait ses premiers effets en mars 1998, l'administration ne l'a pas appliqué.

L'avantage spécifique d'ancienneté (ASA)

L'article 11 de la loi n°91-715 du 26 juillet 1991 (modifié par l'article 17 de la loi n°94-628 du 25 juillet 1994) et le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 fixent les conditions d'attribution de l'ASA pour les agents publics de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles.

Le groupe de travail a examiné un document qui sera repris sous forme de note PCM que l'administration centrale prévoit de diffuser pour faire connaître aux agents cet ASA :

L'article 2 dudit décret dispose que : « Lorsqu'ils justifient de trois ans au moins de services continus accomplis dans un quartier urbain désigné en application de l'article 1er (...), les fonctionnaires de l'Etat ont droit, pour l'avancement, à une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune de ces trois années et à une bonification d'ancienneté de deux mois par année de service continu accomplie au-delà de la troisième année. »

Remarque : Cet avantage n'apporte rien aux agents dans les échelons terminaux. Pour la CFDT, ce « capital » doit être stocké jusqu'au reclassement dans un nouveau grade, voire dans l'éventualité d'une modification de la grille indiciaire. Les mois accumulés dans les précédents échelons doivent alors donner lieu à un rattrapage salarial.

Pour ne plus différer l'application de cet ASA, l'administration renvoie aux agents la responsabilité de vérifier si leurs affectations depuis 1995 répondent aux critères du décret. Un formulaire de déclaration sera diffusé pour liquider le passé et servir à la procédure annuelle à mettre en place.

Chacun sera invité à vérifier si les résidences occupées depuis mars 1995 figurent dans la liste et le périmètre des ZUS, en consultant le site :

<http://sig.ville.gouv.fr/Atlas/ZUS/>

A noter que le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 a fixé la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), se substituant aux ZUS, d'après les dispositions de loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

La CFDT est intervenue pour obtenir des précisions et proposer des améliorations :

- **Quels sont les premiers sites identifiés par l'administration centrale ?**

A ce stade, elle a mentionné Laval, La Roche-sur-Yon, Evry, Mamoudzou et Caen, sous réserve de vérification. Dans un souci de simplification, la CFDT demande que les implantations retenues par la DGFiP et communes avec la DGCCRF soient validées.

- **Mise en ligne sur GECl des sites identifiés au cours du processus de validation des demandes individuelles pour assurer l'information de tous les agents ?**

L'administration ne dispose pas d'un inventaire exhaustif, et situé dans le temps, des implantations CCRF et SCL depuis 1995. Les sites ZUS seront communiqués.

- **Extension du dispositif, conçu pour les actifs, aux retraités dans le cadre de la possibilité de contestation pour erreur de droit du montant de la pension, démarche possible dans le délai d'un an après notification de celle-ci ?**

L'administration souhaite vérifier cette possibilité qui est d'ores et déjà appliquée par d'autres ministères.

- **Quel choix effectuera l'administration entre la reconstitution de carrière avec rattrapage salarial et application de l'ASA dû sur l'échelon à durée variable détenu au moment de la liquidation de la demande ?**

L'administration n'a pris de décision. Pour l'agent situé dans l'échelon terminal au moment de la demande mais dont l'ASA a été acquise précédemment, des modalités particulières doivent être organisées.

La parution de la note PCM est imminente. Un délai indicatif de réponse sera mentionné pour inciter les agents à accélérer le dépôt des demandes, ce qui permettra à l'AC de planifier leur traitement. Seront examinés en priorité, les dossiers des retraitables.